

Monsieur Philippe MARIONNEAU
EARL Marionneau
Le Verger
49130 Sainte Gemmes-sur-Loire

Angers, le 15 avril 2021

Objet : Rappel de la réglementation sur le brûlage à l'air libre des déchets verts

Monsieur Marionneau,

Notre association a été alertée à plusieurs reprises depuis l'année dernière concernant des brûlages à l'air libre de déchets verts réalisés par votre entreprise. En tant qu'association de protection de l'environnement, nous tenons par ce courrier à vous informer quant aux enjeux autour de cette pratique d'une part, et à vous rappeler la réglementation applicable d'autre part.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts provoque un risque tant pour la santé humaine que pour les écosystèmes. En effet, il génère de nombreux polluants (monoxyde de carbone, particules fines, oxyde d'azote, etc.) dont les particules émises contiennent des composés cancérigènes. De plus, ces particules intègrent l'air, l'eau et les sols. De surcroît, le brûlage à l'air libre crée des troubles du voisinage en raison de l'odeur et des fumées. Il résulte également de cette pratique un risque d'incendie.

C'est ainsi que le brûlage à l'air libre des déchets verts se trouve encadré juridiquement, en Maine et Loire par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019.

Tout d'abord, en son article premier, ce texte pose d'autres solutions que le brûlage à privilégier : *« la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique »*.

Pour les agriculteurs, le brûlage à l'air libre des résidus végétaux **n'est autorisé que lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent.**

Nous sommes désireuses de connaître les raisons agronomiques et sanitaires poussant votre entreprise à procéder, de façon régulière, à des brûlages à l'air libre et vous remercions de bien vouloir examiner ou réexaminer les alternatives à de tels brûlages, ainsi que le prône l'arrêté préfectoral précité. Ceci permettrait de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et de diminuer les nuisances générées par votre entreprise pour son environnement.

Par ailleurs, l'arrêté du 11 mars 2019 pose plusieurs conditions supplémentaires à la réalisation de brûlages :

- ils doivent être réalisés **uniquement du 16 octobre au 15 mai entre 7h et 17h**. Il ne peut être dérogé à ces dates que sur demande de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) (article 3) ;
- les produits végétaux brûlés doivent être suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives (article 9).

Enfin, dans certaines conditions, le brûlage à l'air libre est strictement interdit, notamment « *en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂)* » ou bien « *en période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation [...]* ».

Nous comptons donc sur votre coopération pour faire évoluer vos pratiques et ainsi respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur Marionneau, en l'expression de mes salutations distinguées.

Florence DENIER-PASQUIER
Vice-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou



Copie : Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Pièce jointe : Arrêté préfectoral du 11 mars 2019



Illustration d'un brûlage visible depuis la voie publique